



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Refractory Products Remission Order

Décret de remise concernant certains produits réfractaires

SOR/2001-226

DORS/2001-226

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Certain Refractory Products Remission Order**

- 1 Remission
- 2 Conditions
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise concernant certains produits réfractaires**

- 1 Remise
- 2 Conditions
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-226 June 14, 2001

CUSTOMS TARIFF

Certain Refractory Products Remission Order

P.C. 2001-1145 June 14, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*⁶, hereby makes the annexed *Certain Refractory Products Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2001-226 Le 14 juin 2001

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant certains produits réfractaires

C.P. 2001-1145 Le 14 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant certains produits réfractaires*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Certain Refractory Products Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of refractory bricks, blocks, tiles, and similar refractory constructional products, of heading No. 68.10 or 68.15, employed in the production of metallurgical coke, iron and steel.

Conditions

2 The remission is granted on condition that

(a) the refractory products in question were imported into Canada during the period commencing on February 1, 1997, and ending on the day that this Order comes into force;

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which this Order comes into force; and

(c) the importer files such evidence as may be required by the Canada Customs and Revenue Agency to determine eligibility for remission.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise concernant certains produits réfractaires

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de briques, blocs, tuiles et autres produits réfractaires analogues des positions 68.10 ou 68.15, servant à la production de coke métallurgique, de fer et d'acier.

Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) les produits réfractaires visés ont été importés au Canada au cours de la période débutant le 1^{er} février 1997 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

c) l'importateur produit les éléments de preuve demandés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour attester de son droit à la remise.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.